

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN.

QUESTION RELATIVE AU PROLONGEMENT DE CE CHEMIN JUSQU'AU
ABORDS DE LA PLACE DE LA MADELEINE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars, nous avons publié une consultation de M^e Dupin, en faveur des entrepreneurs du chemin de fer de Paris à St-Germain. M^e Teste, dans l'intérêt des propriétaires opposants, nous adresse la réponse suivante, à laquelle nous devons accorder la même publicité.

Paris, 21 mars 1836.

M. le rédacteur,

Dans votre numéro du 12 de ce mois, vous avez publié une consultation rédigée par l'honorable bâtonnier de l'Ordre des avocats, à laquelle ont adhéré plusieurs de mes confrères, sur l'importante question du prolongement du chemin de fer de Paris à Saint-Germain jusqu'aux abords de la place de la Madeleine.

Cette consultation est une réponse au mémoire que j'avais publié moi-même dans l'intérêt des propriétaires opposants.

Permettez-moi d'espérer que vous voudrez bien donner place à quelques réflexions qui me sont inspirées par le désir de maintenir les pouvoirs dans la sphère de leurs attributions légales.

Je me propose de suivre, pied à pied, l'auteur de la consultation dans la série des arguments qu'il emploie à justifier le prolongement par décision administrative.

Mais, avant tout, il est essentiel de bien poser la question.

Il s'agit de savoir si, lorsque l'établissement d'un chemin de fer est autorisé par une loi, dans le cas prévu par l'article 3 de celle du 7 juillet 1833, le prolongement peut-être ordonné, soit par une décision ministérielle, soit par une ordonnance royale.

Un fait m'est acquis dans cette controverse : c'est que la compagnie n'avait pas pensé d'abord à placer la tête du chemin aux confins immédiats de la place de la Madeleine. Telle n'était pas sa prétention quand elle a soumis son projet, quand les enquêtes ont eu lieu, quand la loi a été présentée, discutée, votée. C'est à la suite de longues réflexions qu'elle en est venue là.

Ainsi le prolongement n'a pu entrer dans la pensée de la loi. Cette partie du chemin a été soustraite au contrôle des Chambres, qui, cependant, étaient saisies de l'ensemble du projet et qui avaient apparemment à s'enquérir, avant tout, des deux points extrêmes; car c'est ce qu'il y a de plus important dans toutes les voies de communication.

C'est donc un supplément à la loi que l'on veut obtenir du ministre ou par ordonnance royale.

Cela étant, est-il vrai que l'administration en ait le droit, qu'elle ne puisse abdiquer ce droit, sans se manquer à elle-même? etc.

L'auteur de la consultation, après avoir rappelé le principe de droit public écrit dans l'article 10 de la Charte et dans l'article 545 du Code civil, se demande à qui il appartient de constater et proclamer l'utilité publique. Il exclut, à bon droit, le pouvoir judiciaire auquel de semblables questions échappent par leur généralité.

Mais, pour laisser le champ libre à l'administration, il exclut aussi la loi; car, dit-il, « la loi ne doit donner que des règles générales, et l'application de ces règles à des faits particuliers n'est pas de son domaine. »

La maxime est vraie en théorie : mais l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 y déroge formellement dans le cas actuel. Il exige, en termes irritants, l'intervention d'une loi spéciale précédée d'une enquête administrative. C'est le système anglais introduit en France, pour les grands travaux publics; et la compagnie elle-même s'est rangée sous cette législation spéciale, car c'est de la loi et uniquement de la loi qu'elle tient le droit qu'elle exerce.

Ainsi, il n'est pas vrai qu'au pouvoir administratif seul appartienne la déclaration de l'utilité publique. Le pouvoir législatif a retenu, pour lui-même, la plus forte part de cette attribution, et le chemin de fer de Paris à Saint-Germain est classé précisément parmi les grands travaux qui ne peuvent être autorisés que par une loi.

Cet argument de la consultation n'est, à vrai dire, qu'un anachronisme qui a son point de départ dans la Charte et se termine dans la loi du 8 mars 1810. Dans le cercle ainsi tracé, il est incontestable que l'administration seule avait le pouvoir d'appliquer le principe et de proclamer l'utilité publique. On aurait pu s'épargner le souci d'une démonstration inutile.

Toutefois, le soin minutieux qu'on a pris de rappeler les dispositions de la loi de 1810 se concevrait, s'il était vrai, comme on l'assure, que cette loi n'a été que modifiée par celle du 7 juillet 1833. Alors son esprit vivrait encore et pourrait servir à interpréter la législation postérieure.

Mais j'ouvre la loi du 7 juillet 1833 qui forme à elle seule un système complet de la matière, et je trouve, à l'article 67 : « La loi du 8 mars 1810 est abrogée. »

Et mes souvenirs personnels me retracent que cette abrogation nette et tranchée fut inspirée au législateur 1^o parce que dans son esprit, non moins que par ses formes, la nouvelle loi s'écartait en tous points de celle de 1810; 2^o parce qu'elle se suffirait à elle-même, et qu'il y aurait eu des inconvénients à recourir aux lois antérieures, même pour combler les lacunes que la nouvelle loi pourrait offrir.

Je me demande comment on a pu prendre pour une simple modification ce qui est un anéantissement complet; comment on a pu chercher la décision d'un cas nouveau, dans une législation qui appartient à d'autres principes, et pourquoi la loi de 1810 a été invoquée dans l'intérêt de la compagnie.

L'argument plausible à tirer de cette loi, le voici : sous son empire, l'administration, qui seule aurait eu le droit d'autoriser le chemin de fer dans son ensemble, aurait pu, à plus forte raison, en permettre le prolongement; mais cette loi a été remplacée par une autre législation qui réserve au pouvoir législatif la faculté de statuer sur les grands travaux publics; c'est ce pouvoir qui a prononcé sur l'ensemble du chemin de fer de Paris à St-Germain; donc, c'est ce pouvoir qui, seul, peut en permettre ou en refuser le prolongement.

Mais, puisqu'on a bien voulu s'occuper de la loi vivante, après avoir vainement et à contresens invoqué la loi abrogée, je dois, à mon tour, examiner si on en a bien saisi le sens et les dispositions.

L'article 3 de la loi de 1833 était embarrassant pour la compagnie, moins en raison de la précision de son texte, que parce qu'elle-même en avait réclamé l'application et qu'elle en a fait la règle de son entreprise.

Selon la consultation à laquelle je réponds, la nécessité d'une autorisation législative, pour tous les grands travaux publics, devrait être considérée comme une exception aux règles ordinaires de la compétence, exception déterminée par l'importance de certains travaux et par la masse des intérêts qu'ils affectent.

Au fond, cela importerait fort peu, car une exception n'en est pas moins une règle, quand elle a sa source dans la loi. Je ne puis pourtant m'empêcher de faire observer que la remarque manque de justesse. La compétence, en cette matière, ne tient pas à la nature des choses, ni au caractère

des différens pouvoirs; elle est toute d'attribution. Le législateur avait cru, en 1810, qu'il convenait de déléguer à l'administration, sans distinction aucune, le pouvoir de déclarer l'utilité publique. En 1833, il a révoqué cette délégation en partie. En cet état, où est la règle, où est l'exception?

Mais ce sont les conséquences du principe ainsi posé dans la loi de 1833, qui divisent mes honorables confrères et moi.

Selon la consultation, de ce que la loi seule peut autoriser l'exécution des grands travaux publics, il ne s'en suit pas que tout ce qui se rattache à l'exécution de ces travaux, doive être nécessairement réglé par la loi qui les autorise.

Non, sans doute, et personne ne s'est encore avisé, que je sache, de prétendre que l'on doive pousser jusqu'aux détails les plus exigus l'imitation des bills anglais. Mais aussi l'on aurait de la peine à comprendre que la loi qui permet l'exécution d'un chemin de fer pût se dispenser de fixer les points d'où le chemin doit partir et où il doit se terminer, et c'est ce que n'a point omis de faire la loi du 9 juillet 1833, relative au chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Il y a, je le reconnais, dans une région inférieure, c'est-à-dire dans les détails d'exécution, des choses, en assez grand nombre, qui ont été et qui ont dû être abandonnées au pouvoir administratif; et de ce nombre, sont évidemment les modifications dans le tracé des travaux dont il est parlé dans l'article 11 de la loi du 7 juillet 1833.

Mais cela n'a absolument rien de commun avec la délimitation générale du chemin, non plus qu'avec la constatation de l'utilité publique. Ce qui le prouve, c'est que l'art. 11, dont on cherche à se prévaloir, fait partie du titre 2, lequel a pour rubrique : *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation*. Or, ces mesures succèdent à l'autorisation et supposent que déjà tout a été réglé, quant à l'emplacement du chemin et surtout en ce qui concerne les points de départ et d'arrivée.

En général, il n'est donc pas vrai de dire que ce qui touche les territoires et les localités que le chemin doit occuper, la loi peut en faire la désignation ou la délaissier à l'administration.

Cela n'est vrai que pour les propriétés particulières, que pour de légères déviations, que pour des convenances accidentelles. Et cela est si peu vrai dans le cas présent que l'art. 2 du cahier des charges, après avoir fixé les deux aboutissants, détermine le tracé du chemin dans toute la ligne de parcours, et n'abandonne absolument rien à l'administration.

Maintenant, si l'on veut faire fléchir cette disposition dans sa première partie, c'est-à-dire dans celle qui décide que le chemin partira d'un point pris à gauche ou à droite de la rue St-Lazare, il faudra nécessairement admettre qu'il dépendra de l'administration d'affranchir la compagnie de l'obligation de passer *souterrainement* sous les terrains de Tivoli ou sous la portion bâtie de la commune des Batignolles; qu'elle pourra lui assigner une autre direction que celle qui est indiquée par Asnières et la gare de Colombe, et que les ponts qu'elle est chargée de construire sur la Seine, en des lieux précisément désignés, pourront être transposés par une simple décision ministérielle ou par ordonnance royale.

Il faudrait en dire autant du maximum de la pente qui, d'après la loi, ne doit jamais dépasser trois millimètres par mètre.

Tout cela, en effet, est renfermé dans l'article 2 du cahier des charges, dans les mêmes termes et par une seule locution; c'est là le chemin tel que la loi l'a voulu. Et si on fait plier cette volonté sur un point, il faut qu'elle soit tout aussi flexible sur les autres, c'est-à-dire que l'administration puisse créer un chemin en dehors de celui que la loi a autorisé.

C'est dans ces limites, et seulement dans ces limites, qu'il y a eu déclaration de l'utilité publique; et la compagnie peut d'autant moins se plaindre de n'avoir pas toute la liberté de ses mouvemens, que c'est elle-même qui a tracé le cercle; car la loi n'a fait qu'accepter son offre et homologuer ses propositions.

L'auteur de la consultation a cru trouver une erreur dans le mémoire des opposants, en ce qu'il y aurait été dit que le plan général ou le tracé définitif du chemin était annexé à la loi. L'erreur aurait été grossière, et, pour s'en préserver, il aurait suffi d'ouvrir le bulletin; aussi ne l'ai-je pas commise. Ce qu'on a dit, et ce qui est vrai, c'est que la compagnie avait joint un plan à sa demande, que ce plan a servi de base à toutes les opérations préliminaires, qu'il a accompagné le projet de loi à la Chambre, que c'est sur ce plan que la commission a formé son opinion et dressé son rapport; qu'enfin sur ce plan, le point de départ du chemin, dans l'intérieur de Paris, était figuré à la droite ou à la gauche de la rue St-Lazare.

L'assertion ainsi expliquée demeure dans toute sa force, et si ce plan ne fait pas partie intégrante de la loi, il n'en est pas moins certain qu'il a eu une grande part à la résolution des Chambres.

Maintenant on est réduit à épiloguer sur le sens plus ou moins rigoureux des termes dont on s'est servi pour indiquer le point de départ du chemin dans l'intérieur de Paris.

Dans le système de la consultation, il n'y a rien de précis en ce qui touche ce point de départ. Il n'a point de limite nécessaire et infranchissable; on ne tient pas à ce que la tête du chemin de fer soit à droite ou à gauche, ni qu'il arrive à telle ou telle hauteur de la rue; on peut donc, à volonté, se placer sur un point quelconque de la longueur entière de la rue St-Lazare.

Et, de ce qu'il est impossible qu'on ait laissé une telle latitude aux entrepreneurs, l'auteur de la consultation conclut que la loi a entendu s'en rapporter à l'administration.

Cette objection serait spécieuse s'il n'y avait autre chose dans la loi ou dans le cahier des charges, que la détermination du point de départ; mais le point de départ n'est, à tout prendre, que l'extrémité d'une ligne; et comme après avoir dit que le chemin partira d'un point pris à droite ou à gauche de la rue St-Lazare, le cahier des charges ajoute immédiatement qu'il passera *souterrainement* sous les terrains de Tivoli, il est de la dernière évidence que le point de départ doit être à droite ou à gauche de la rue Saint-Lazare et dans la partie de cette rue qui est contigue aux terrains de Tivoli. Il y a donc là une précision quasi-géométrique. A moins de se référer à un signe tracé sur un plan, la loi ne pouvait s'exprimer avec plus de clarté. Elle n'a donc rien laissé à faire à l'administration, quant à l'assiette du point de départ; elle a posé une véritable limite, et c'est à franchir cette limite que la compagnie provoque l'administration.

Mais la limite une fois franchie, où s'arrêtera-t-on? Cette question n'a pas laissé que d'embarrasser l'auteur de la consultation, et il reconnaît qu'il ne reste plus alors qu'une certaine mesure qui, en écartant toute exagération, permettra néanmoins à l'administration de consulter les convenances du public et les nécessités de l'exécution.

Mais c'est sur les convenances du public et les nécessités de l'exécution que la loi a été rendue, et probablement le législateur n'a pas entendu que la décision essentiellement limitative fût soumise au con-

trôle de l'administration sur le point le plus important des désignations qu'elle contient.

De deux choses l'une : ou il y a un point précis déterminé par la loi pour l'assiette de la tête du chemin dans l'intérieur de Paris, et dans ce cas, la plus légère modification serait une offense à la loi; ou bien, comme on le prétend, la loi s'est bornée, quant à ce, à de simples indications, à des données qu'on doit suivre avec une certaine liberté, et alors, il faut en dire autant de tout ce qui est compris dans l'article 2 du cahier des charges. Les souterrains, les ponts, les territoires à traverser, la tête du chemin du côté de Saint-Germain; tout cela n'aura été que généralement indiqué par la loi, et l'administration pourra bouleverser à son gré le tracé du chemin dans toute la ligne du parcours.

Je ne vois pas, pour mon compte, qu'il soit possible d'échapper à ce dilemme. Mais, dit-on, dans tous les grands travaux, il se présente des obstacles imprévus, et pour ne pas recourir à ces obstacles, le législateur, il faut bien, de toute nécessité, laisser à l'administration le droit d'y pourvoir. Aussi, le paragraphe final de l'article 3 du cahier des charges lui confère-t-il expressément ce pouvoir.

Entendons-nous : cela est vrai, mais en cours d'exécution seulement; c'est-à-dire entre les deux termes assignés par la loi ou l'ordonnance d'autorisation. Les obstacles imprévus peuvent bien faire fléchir la ligne tracée, commander des déviations; et alors, que l'administration y survienne : elle tire son droit de la nécessité. Mais comment des obstacles, que je me permettrai d'appeler *intérieurs*, pourraient-ils motiver une excursion, un prolongement de la ligne? Où la compagnie n'a pas le droit de pénétrer, comment pourrait-elle rencontrer des obstacles? Et n'est-ce pas abuser ouvertement du paragraphe final de l'article 3, que de le faire servir, non pas à surmonter telle ou telle difficulté rencontrée, mais à faire admettre par l'administration la continuation du chemin au-delà des bornes fixées par la loi?

Ce que l'auteur de la consultation et les avocats qui y ont adhéré me semblent avoir complètement perdu de vue, c'est que le prolongement du chemin entraîne le droit d'exproprier des terrains et des édifices que la loi a tacitement affranchis d'expropriation. Je ne suis pas tellement idolâtre du droit de propriété que je veuille en faire un obstacle permanent aux développemens de l'industrie nationale. Je crois avoir fait mes preuves dans la discussion de la loi de 1833.

Mais encore faut-il que le sacrifice de la propriété ne puisse être exigé que suivant les formes consacrées par la législation.

Or, ce serait se faire un jeu de la démarcation tracée par l'article 3 de la loi de 1833, que de permettre, dans la même entreprise, le concours successif ou simultané des deux pouvoirs.

L'entreprise, considérée en masse, appartenait au pouvoir législatif qui, seul, pouvait l'autoriser. L'administration ne peut désormais s'y immiscer par voie d'addition, d'extension ou de prolongement.

Il est bien vrai que le prolongement, en lui-même, ne comporte qu'une longueur inférieure aux vingt mille mètres qui forment la limite de la compétence administrative; mais on ne peut isoler ce prolongement; mais il n'est autre chose que la continuation du chemin : il s'unirait à lui, en ferait partie intégrante!

Veut-on, par hasard, apprendre à l'administration qu'il lui suffirait de diviser par sections un chemin de premier ordre, tel que celui de Paris à Dieppe ou de Marseille à Lyon, pour se passer de l'intervention des Chambres? Veut-on, par ce détour, frapper d'impuissance le droit que le législateur s'est réservé? Qu'on le dise, et il y aura au moins, dans cette excitation, le mérite de la franchise.

Mais si, au contraire, tout le monde éprouve le besoin d'assurer à une loi récente le respect qui lui est dû et d'écarter l'arbitraire d'une matière où il ne pourrait s'exercer qu'au préjudice des droits les plus sacrés, il faut nécessairement que la compagnie abdique une prétention contraire à ses offres, à son titre, à l'esprit comme à la lettre de la législation générale et spéciale.

Je ne crois pas devoir répondre à l'argument tiré de l'article 7 du cahier des charges, et qui se réduit à présenter comme une gare ce qui n'est en réalité que le prolongement du chemin jusqu'aux avenues de la place de la Madeleine.

Je ne me sens pas, en vérité, le courage d'écrire pour démontrer qu'une gare est une gare et qu'un prolongement est un prolongement.

Agréé, Monsieur, etc.

B. TESTE,
Avocat à la Cour royale de Paris

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 25 mars 1836.

DEMANDE EN INTERDICTION D'UN AVOCAT STAGIAIRE.

M^{me} veuve M... sollicite du Tribunal l'interdiction de Frédéric M..., son fils, jeune avocat stagiaire à la Cour royale de Paris. Déjà à plusieurs reprises, ce jeune homme a donné des signes non équivoques d'aliénation mentale. En 1833, sa mère s'est vue dans la triste nécessité de le mandater pour lui une place dans l'hospice de Charenton où il est resté pendant quelques mois : à cette époque le désordre de ses idées était complet : tantôt il s'imaginait donner des fêtes, des repas et envoyait des lettres d'invitation à tous ses amis; tantôt il se figurait être l'auteur d'un drame représenté au *théâtre Français*, avec un succès éclatant : puis, il se disait colonel de régiment, fils de Napoléon ! Enfin son idée dominante était un voyage en Suisse auquel il invitait 3 ou 400 personnes dont il dressait la liste.

Sur cette liste on voyait figurer toutes les notabilités de l'époque, sans distinction de rang, de profession. Princes, ministres, pairs, députés, orateurs, ecclésiastiques, magistrats, avocats, médecins, artistes, acteurs, etc., etc. tous s'y trouvaient confondus pêle-mêle. Il n'est pas jusqu'à Louis-Philippe lui-même qui ne dût faire le voyage en compagnie de M. de Villèle, de M. de Peyronnet, de M. Gavagnac, de M. Berryer, de M. Hennequin, de M. Lefayette et de M. de La Mennais, auxquels le pauvre amphytrion avait joint son portier et son épicier, et qu'il voulait faire suivre par les orchestres réunis du Conservatoire, de Musard, Tolbèque et Romagnesi. Et comme si la société ne devait pas être assez nombreuse : « Les personnes ci-dessus, écrivait-il, amèneront, si cela leur plaît, des dames autant que les deux bateaux pourront en contenir... Rendez

vous dans dix jours à Lyon à ceux que je me vois forcé de ne pas inviter.

Depuis ce temps, Frédéric a recouvré momentanément la raison ; mais sa guérison que les médecins de l'établissement où il vient d'être encore une fois enrhumé s'accordent à regarder comme à peu près impossible, est loin d'avoir été complète.

De nouveaux accès se sont reproduits, et maintenant il s'agit de pourvoir à ses intérêts, à la sûreté de sa personne et de sa fortune, dont il paraît s'exagérer de beaucoup l'importance. Ce n'est pas d'une folie furieuse que le malheureux jeune homme se trouve atteint ! Non ; mais une déplorable extravagance d'idées qui se révèle à la fois dans ses actions, et dans sa conduite et dans les nombreux écrits que sa plume a produits et produit sans cesse. Plume fertile en effet, et qui, à côté de lignes souvent piquantes d'esprit et d'observation, se livre plus souvent encore aux écarts les plus étranges et les plus déplorable ! S'il réfléchit sur les chances de succès et de fortune que peut lui offrir une profession dont les débuts sont si difficiles (pourquoi ne pas dire si décourageants), une profession qui exige de ceux qui l'embrassent, tant de travail, de résignation et de persévérance, Frédéric se voit dès ses débuts (et ce n'est pas de sa part l'effet d'une présomption qui ne serait que plaisante et ridicule), sinon au premier rang, au moins peu embarrassé de gagner 25,000 f. par an (se sont ses propres expressions) : pauvre insensé ! On a dit souvent et avec raison sans doute, que la profession d'avocat était une des plus nobles ; cela fournit à Frédéric l'idée d'un parallèle, spirituel et original, il faut le dire, entre la profession d'avocat et celle d'épicier. L'avocat stagiaire et le garçon épicier y sont mis en présence, et la palme reste... au garçon épicier ! N'est-ce de la part de l'auteur qu'une plaisanterie présentée d'une manière piquante ? Veut-il méditer et écrire sur les hautes questions religieuses, morales et sociales qui divisent les esprits : que de pages consacrées à prouver par les arguments les plus extraordinaires que le mariage est immoral, qu'on ne doit pas se vêtir du tout ; que de lignes roulent sur cette idée : Il n'y a pas de Dieu, le Dieu des chrétiens n'existe pas ! Non, sans doute, Frédéric M... n'avait pas l'usage de la raison lorsqu'il se trouvait entraîné à ces affreuses aberrations ; lorsqu'il naît ainsi tout ce qui est beau, tout ce qui est grand, tout ce qui est moral, tout ce qui est consolant. Il n'avait pas le plein usage de sa raison, c'est lui-même qui nous le prouve, car des vers charmants échappés plus tard à sa plume sont venus donner à sa prose un solennel démenti et réhabiliter les hautes pensées dont, en proie à une maladive influence, il a essayé en vain de nier l'évidence et la moralité.

Frédéric est passionné pour les arts et les lettres, mais il a porté et il porte dans leur étude cette exagération et cette extravagance d'idées qui se fait sentir dans toute sa conduite. Il se croit un grand peintre, un grand musicien ; il veut dissiper la part qui lui revient dans la succession de son père, en prétendant que les arts, les lettres et sa profession suffiront toujours pour le mettre, quand il le voudra, dans une brillante position.

M^e Goujet avocat, tout en regretant d'avoir à provoquer contre un confrère une mesure aussi pénible, demande au Tribunal au nom de M^{me} veuve M... de prononcer l'interdiction de son fils. Les dernières mesures prises contre Frédéric M... l'ont d'abord exaspéré ; de la maison de Charenton, il n'est pas de plaintes qu'il n'ait adressées à M. le procureur-général pour se plaindre de ce qu'il appelait sa détention arbitraire, puis, il s'est calmé. La poursuite d'interdiction dirigée contre lui semble l'avoir remis un peu à lui-même. Il a songé à faire appel au talent de M^e Philippe Dupin qu'il a prié de venir, comme bâtonnier, plaider la cause d'un de ses jeunes confrères.

Répondant à cet appel, M^e Dupin prend sa défense ; il s'empresse d'avouer que Frédéric M... a réellement été en 1833 atteint d'une aliénation mentale, mais il nie que cet état se soit reproduit depuis. Qu'il y ait dans la conduite et dans les écrits de Frédéric quelque chose d'extraordinaire, que souvent on y trouve la preuve d'une grande exagération, et si l'on veut d'une déplorable aberration d'esprit, cela peut être ; mais de là à la folie, la distance est grande. Et d'ailleurs, à côté des écrits informes qu'on a cités, que de productions qui attestent de sa part une entière présence d'esprit ! si l'on veut feuilleter un cahier de poésies, composées depuis sa rentrée à Charenton et à une date récente, que de vers charmants ! Qu'on lise une élégie où il fait allusion à sa position et qui est intitulée Le Fou :

Cette blanche et noire hirondelle,
Qu'hier l'on a ravie aux Cieux,
Langui dans la cage cruelle
Où la tient l'enfant envieux.

Ah ! tu ne vole plus, hirondelle légère,
Tu ne vas plus chercher, pour tes petits absens,
Les insectes, besoins de leurs corps languissants,
Et tu languis loin d'eux, toi, leur captive mère.....
Elle meurt, je ne puis mourir !

Rosignol pris à ton amie
Par les enfans enclins au mal ;
Partout, de ta belle chérie,
Te suit le souvenir fatal !.....

Il s'éteint dans les fers auprès de sa pâture,
Il ne sait plus chanter, il ne sait que souffrir ;
Pour chanter dignement il lui faut le bocage,
Comment chanter l'amour à des barreaux de cage,
Il meurt ! moi je ne puis mourir !

Le fou que vous tenez, perfides,
Que vous assassinez ici,
Las comme eux de fers homicides,
Comme eux voudrait mourir aussi.

Comme eux il se souvient d'une belle bien chère,
Comme eux, il lève au Ciel des yeux pleins de douleur,
Comme eux il sent la mort se glisser dans son cœur,
Mais plus à plaindre qu'eux, lui qui pense à sa mère,
Il lui tarde d'aller respirer le zéphyr,
Car dans ses fers il sent fuir sa douce folie ;
Ah ! comme les oiseaux, s'il est las de la vie,
Comme eux que ne peut-il mourir !

Qu'on lise encore, la Nuit de Noël :

I.
Dors en paix, dors enfant, la croix n'est pas encore ;
Marie auprès de toi, belle de son bonheur,
Te sourit gracieuse, et celui qu'on adore,
Que visitent les rois réjouis dans leur cœur,
Pend au sein de sa mère en attendant l'aurore !

II.
Les moutons que tes cris empêchent de dormir,
Doux animaux par nous élevés pour la hache,
Héant vers son berceau guidés par le désir,
Ils viennent tous lécher l'agneau, comme eux sans tâche,
Par et pour les humains né comme eux pour mourir.

III.
Pour mourir ! Le sais tu Marie ! O tendre mère !
Ces membres sur ton sein avec ardeur pressés,
Ces membres délicats que ta bouche vénère,
Sur la croix étendus un jour, de clous percés,
Du sang donné par toi féconderont la terre.

IV.

Tremble ! car dans son lit Hérode ne dort pas :
Je ne sais qui lui dit de craindre pour son trône.
Tremble ! l'enfance même est un titre au trépas.
Tremble ! le fer est prêt..... etc.

M^e Dupin termine sa plaidoirie en regrettant que Frédéric M... n'ait pu venir se placer à côté de lui : le Tribunal au ait acquis la conviction qu'il est loin d'être fou ; or, pour demander l'interdiction d'un homme, il ne suffit pas de prouver que son cerveau a été dérangé, il faut établir qu'au moment où on veut le faire interdire il est dans un état d'aliénation mentale bien caractérisé. L'avocat exprime donc le vœu que le Tribunal, s'il ne veut rejeter sur-le-champ la demande de la dame M... prenne au moins les mesures nécessaires pour s'assurer de l'état de Frédéric.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Poinsoy, remet la cause à 3 mois pendant lequel temps Frédéric M... sera libre et se présentera à la chambre du conseil.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils).

Audience du 28 mars.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE NEUILLY.

L'auditoire, dans les causes politiques, présente une physionomie toute particulière. A côté des privilégiés de distinction et des dames que la curiosité amène aux débats, se trouvent assis les amis, les parents, les femmes des accusés ; et, comme dans l'affaire dont les débats vont s'ouvrir devant la Cour, la plupart des accusés appartiennent aux classes laborieuses de la société, on voit aujourd'hui les petits bonnets enrubannés, les tabliers de soie, les modestes Tartans, près des robes élégantes et des chapeaux empanachés. Les places réservées aux dames se trouvent aussi toutes remplies ; la partie reculée de l'auditoire est entièrement envahie dès l'ouverture des portes. Les journalistes ont perdu les places qu'ils occupaient dans le prolongement du banc des accusés, ceux-ci devant en remplir toute l'étendue. Cinq ou six places ont été réservées à la presse, à la droite de l'auditoire de service ; cinq autres places lui ont encore été destinées dans l'un des coins de la salle, à la gauche du banc des accusés. Grande est la rumeur que cette disposition forcée dans les arrangements de la salle excite parmi les divers représentants de la presse quotidienne. Les messages, les réclamations adressées à M. le président se succèdent sans qu'il soit possible qu'ils produisent de résultats. Les places réservées au barreau sont, avant l'ouverture des débats, remplies par les stagiaires qui ne manquent jamais d'user du privilège de la robe pour assister aux causes célèbres. Les sièges placés derrière le Cour sont occupés par des magistrats.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. Elle est présidée par M. Sylvestre fils, assisté de MM. Philippon et Faure, conseillers assesseurs, et de M. Dupin conseiller assesseur, adjoint.

M. le procureur-général Martin (du Nord) assisté de M. de Monsarrat, l'un de ses substitués, requiert conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, qu'il soit adjoint au jury deux jurés supplémentaires, et à la Cour, un assesseur attendu l'étendue probable des débats.

M. le président : La Cour va en délibérer. Avant qu'elle se retire, je demanderai MM. les jurés s'ils ont sans aucune exception toutes les places qui leur sont réservées (on remarque en ce moment que le rédacteur d'un journal politique s'est glissé inaperçu parmi les jurés et s'est commodément assis sur le premier rang.)

Plusieurs jurés : Oui ! oui !

M. le président : C'est que nous savons que plusieurs journalistes ne sont pas placés. Nous savons qu'ils ne doivent pas avoir de places ; voici pourquoi : d'habitude les journalistes ont des places réservées dans la tribune qui est à la suite de celle des accusés. Mais aujourd'hui cette tribune est occupée en entier. Il était donc impossible d'y mettre les journalistes ; nous n'avons pu leur donner aucune des places réservées à MM. les jurés ; nous n'avons pu leur donner les places réservées au barreau. Il a cependant fallu faire en sorte qu'ils entendissent les débats pour en rendre compte au public. C'est là une nécessité que nous proclamons. Nous leur avons fait réserver des places en deux différens lieux ; il y en a d'avantageuses, il y en a qui le sont moins ; mais il y a dix-sept entrées données aux différens journaux de Paris, et nous n'avons pu leur donner dix-sept places. Cela ne fait pas qu'un journaliste puisse être autorisé à prendre une place réservée à un juré. (Le rédacteur susdit plie ses papiers et se dispose à évacuer sa place où il s'était si bien établi.) Nous ne le souffrirons pas, ce ne serait pas de la justice. On fera sans doute cette remarque qui doit frapper tout le monde. Quelle que soit notre intention de favoriser autant que possible la publicité, nous ne pouvions prendre des places sur le banc des jurés. Ces bancs appartiennent à MM. les jurés jusqu'à la clôture de la session, alors même qu'ils ne tombent pas dans la dernière affaire. Il est impossible, d'un autre côté, d'ôter des places aux avocats pour les donner aux journalistes. Nous avons fait de notre mieux, et on reconnaîtra que nous ne pouvions mieux faire.

La Cour, après avoir fait droit aux conclusions du ministère public, se retire dans la chambre du conseil pour le tirage du jury. Elle rentre bientôt en séance, et M. le président interroge les accusés sur leurs noms et prénoms.

M. le président : Premier accusé, comment vous nommez-vous ? — R. Gabriel Chaveau, âgé de 22 ans, papetier, né à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue Mauconseil, 10.

M. le président : Etes-vous maître papetier ou simplement commis ? — R. Chaveau : Je suis commis, vous le savez bien.

M. le président : Second accusé, comment vous appelez-vous ? — R. Charles Chaveau, âgé de 19 ans, courtier de commerce, né à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue Mauconseil, 10.

M. le président : Vous n'avez que 19 ans, vous ne pouvez pas être courtier.

R. Chaveau : Eh bien ! mettez courtier marron.

M. le président : Nous ne reconnaissons pas cette profession. Il n'y a pas de courtiers-marrons. Qui n'est pas courtier est commerçant, industriel, tout ce que vous voudrez. Être courtier-marron, comme on dit, c'est être en état de rébellion contre la loi. Se dire courtier-marron est se dire une injure, et c'est une injure que nous n'acceptons pas, alors même que vous vous la faites à vous-même.

R. Chaveau : Comme vous voudrez.

Le troisième accusé déclare se nommer Charles-Auguste Huillery, âgé de 20 ans, professeur, demeurant à Paris, carrefour de l'Odéon, 8.

Le quatrième déclare se nommer Maximilien Husson, âgé de 21 ans, né à Courcemont (Sarthe), passementier, demeurant rue du Louvre, 19.

M. le président : C'est la première fois que vous indiquez un domicile. Jusqu'à présent vous avez refusé de répondre.

Husson : Je suis ici devant mes juges naturels, et je dis mon domicile.

M. le président : Je ne fais aucune réflexion là-dessus. Je constate seulement ce fait que c'est la première fois que vous indiquez un domicile

5^e accusé : Louis Hubert, âgé de 22 ans, né à Wasselone (Bas-Rhin), ouvrier corroyeur, demeurant à Paris, rue Genérai, 53.

6^e accusé : Louise Joleau, veuve Chaveau, âgée de 40 ans, ouvrière, née à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue Mauconseil, 10.

7^e accusé : Hippolyte-Leroy, âgé de 25 ans, né à Tournant (Seine-et-Marne) ouvrier corroyeur, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, 5.

8^e accusé : Louis Combes, âgé de 36 ans, né à Fort-St-Esprit (Gard), tailleur, rue St-Honoré, 24.

9^e accusé : Claude Delont, âgé de 50 ans, né à Echelin Lanielin (Haute-Saône) marchand de bric-à-brac, demeurant à Paris, rue Mauconseil n^o 18.

M. le président : Dixième accusé, comment vous appelez-vous ? — R. Charles-Louis Dulac, âgé de 24 ans, né à Paris, tourneur en cuivre, sans domicile.

M. le président : Vous avez un domicile ? — R. Non, je n'en ai pas ; depuis 9 mois, je suis dans les prisons.

M. le président : Avant d'être en prison vous aviez un domicile ; si vous n'en aviez pas, vous vous trouveriez en état de vagabondage ? — R. Depuis 9 mois je suis domicilié en prison, avant cela je demeurais rue du faubourg St-Martin, n^o 35.

11^e accusé : Charles Napoléon Duval, âgé de 29 ans, né à Bernay (Eure), perruquier, demeurant à Paris, rue St-Jean de Beauvais, n^o 31.

12^e accusé : François Leglantine, âgé de 35 ans, né à Jancy (Yonne), demeurant à Paris, rue St-Germain l'Auxerrois, n^o 34.

M. le président : 13^e Accusé, levez-vous ! (Mouvement) Comment vous appelez-vous ? — R. Victor Boireau, âgé de 25 ans, né à Laflèche (Sarthe), lampiste.

M. le président : Quel est votre domicile ? Boireau, élevant la voix : Les cachots de la Conciergerie pendant huit mois, et maintenant la prison, vous le savez bien.

M. le président : Boireau, vous avez entendu les observations que j'ai faites à l'un de vos co-accusés relativement à son domicile. Quant à vous, je vous engagerai à vous conduire avec décence. Nous avons, dans votre position exceptionnelle, des paroles sévères à vous faire entendre. Je vous invite à ne pas les provoquer.

Boireau, d'une voix éclatante : Ah ! vous pouvez bien les faire, vos observations.

M. le président : Vous pouvez vous défendre ; toute liberté vous sera donnée à cet égard lorsque votre tour viendra ; mais je vous avertis que si vous troublez l'ordre, vous seriez immédiatement séparé de vos co-accusés, dont vous êtes déjà séparé par votre position toute particulière.

(Boireau, qui s'appretait à répondre, semble réfléchir et garde le silence.)

M. le président : Avez-vous un défenseur ?

Boireau : Non.

M. le président : Je vous avais nommé M^e Paillet, vous l'avez refusé. Nous avons accompli à votre égard une des obligations de la loi. Maintenant nous sommes libres. Toutefois, par pure convenance, nous chargerons M^e Ploque de suivre les débats. Quoiqu'il soit déjà beaucoup occupé dans cette affaire, nous nous en rapportons pleinement à son talent et à son zèle.

Boireau : Je remercie beaucoup M. le président, mais...

M^e Ploque : Je prie M. le président de me permettre une observation. J'assistais devant une autre juridiction l'avocat d'un des complices de Boireau. Boireau, dans les débats, s'est fait une position qui n'a pas permis à mon confrère et à moi de lui continuer l'assistance de notre ministère. Cette position est toujours la même.

M. le président : Votre observation est pleine de justesse.

Boireau : Je choisis M^e Massot pour mon défenseur.

M. le président : Cela coupe court à tout incident. M^e Massot va être averti. Je rappelle aux défenseurs les dispositions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle.

M^e Catherine, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 9 mars dernier.

Pendant cette lecture qui dure une heure et demie, les regards de l'assemblée se portent avec curiosité sur le banc des accusés. On remarque en général que tous ces jeunes gens qu'une seule et même accusation réunit sur les bancs, sont habillés avec une recherche et une élégance au-dessus de leur position. Les deux frères Chaveau à peine âgés l'un et l'autre de 20 ans, paraissent encore plus jeunes que leur âge. Leurs figures fraîches et roses sont pleines de douceur. Un léger duvet brunit à peine leur lèvre supérieure. Derrière eux est assise leur mère, femme à la physionomie dure et sévère, à l'œil noir et brillant encore. Elle adresse souvent la parole à ses fils. Elle est vêtue en noir, et un chapeau de même couleur déroberait ses traits à la curiosité publique. Huillery, quoique aussi jeune que les frères Chaveau, a des traits plus virils et des moustaches plus apparentes. Husson n'a pas encore de barbe ; il porte de longs cheveux blonds artistement disposés en jeune France. Hubert a des cheveux roux, frais tonnés à la malcontent. Les autres accusés n'ont de remarquable qu'une mise au-dessus de leur état. Leglantine, le porteur d'eau est un fort bel homme, élégamment habillé ; il a un habit neuf à la mode, un gilet de satin noir, une cravate bien mise, un col habilement arrondi. Boireau est habillé tout-à-fait en fashionable ; on dirait que le fer d'un coiffeur a passé dans ses cheveux ; il y porte plusieurs fois les mains et en arrondit les boucles avec une certaine complaisance. Ses favoris sont taillés en collier et ses petites moustaches noires coquettement disposées. Le linge le plus blanc, le gilet de piqué le plus soigné, l'habit noir à collet de velours le mieux dessiné, complètent son costume. Sa figure est pâle, plus pâle quelle ne l'était lorsqu'il parut devant la Cour des pairs. Il promène constamment ses regards pleins de feu et de vivacité sur l'auditoire, sa vue plusieurs connaissances et paraît prêter peu d'attention aux longs détails de l'acte d'accusation. Ses distractions cessent lorsque le greffier arrive aux passages qui, après l'exposé des faits généraux, ont particulièrement rapport à lui. Il est dit dans cette partie de l'exposé :

« Dans un interrogatoire que lui a fait subir M. le président de la Cour des pairs, Fieschi dit être allé voir Boireau dans son atelier le jour où furent arrêtés Charles Chaveau, Huillery, Husson et Leroy. Boireau lui parla ainsi de cet événement : « Tu ne sais pas, ils ont arrêté cinq ou six de mes amis, ce dont je suis bien fâché. Ils étaient allés sur la place de la Révolution pour assassiner le Roi, il y en a un avec lequel je suis bien ami. » Il lui fit en même temps connaître leurs noms. Mais Fieschi n'a pu se les rappeler. Boireau lui en désigna un plus particulièrement. »

Ici Boireau se lève avec vivacité et s'écrie : « Cela n'est pas vrai ! » M. le président : Vous avez déjà entendu ce que je vous ai dit ; ne me forcez pas à m'expliquer envers vous d'une manière plus explicite que je ne veux le faire. (Boireau se rassied.) Sachez que dans tous les cas la Cour peut, en vertu de la loi, séparer un accusé des autres accusés, et lui faire rendre compte, dans sa prison, des débats qui ne pourraient avoir lieu en sa présence sans scandale. Ne l'oubliez pas.

Boireau : Je ne veux pas troubler l'ordre, je dis seulement que ce que rapporte l'acte d'accusation n'est pas vrai. Je défie qu'on trouve un mot semblable dans tous les interrogatoires de Fieschi.

M. le président : Votre avocat sera entendu ; vos explications seront aussi entendues lorsque le moment sera arrivé ; pour l'ad-

misration de la justice, votre position est égale à celle de tous les autres accusés, elle n'est pas la même quant au sort qui vous attend.

La lecture de l'acte d'accusation s'achève sans aucun incident. M. le greffier fait l'appel des témoins qui sont au nombre de 66, tant à charge qu'à décharge.

Les défenseurs des accusés sont placés dans l'ordre suivant : M^e Ploquet défend les frères Chaveau et leur mère ; M^es Briquet, Rittier, Moulin, Joly, Auguste Marie, Coin Delisle, Virmaître et Massot défendent les autres accusés.

La table des pièces de conviction est couverte de fusils, de pistolets, d'armes de guerre, de balles, de cartouches et d'autres munitions.

Après une courte suspension d'audience, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Gabriel Chaveau, le 21 juin 1835 n'êtes-vous pas allé chez Bray, et ne lui avez-vous pas parlé d'une tentative qui avait été faite contre la vie du Roi ?

L'accusé : Non, Monsieur, cela est faux.

M. le président : Vous lui avez dit que sans un poltron, le coup n'aurait pas manqué. Au nom de la morale publique, je dirai que cette expression de poltron doit être prise dans un sens honorable, car elle peut indiquer un homme qui aura été arrêté par le repentir.

D. Bray ne se serait-il pas rendu chez vous le 25 juin, à 6 heures du soir ? — R. Je n'étais pas à la maison ; je ne sais pas s'il est venu.

D. Bray affirme qu'il est revenu chez vous le lendemain sur les huit heures ; on lui a montré des armes, on lui a remis deux pistolets et des cartouches. — R. Je n'ai pas connaissance de ces faits ; Bray en a imposé.

M. le président : Il faut bien que Bray ait dit la vérité, car c'est après être allé dans votre domicile, qu'il s'est empressé de faire connaître ce qu'il avait vu ; à midi on s'est transporté chez vous, on a procédé à votre arrestation, et on a saisi les armes que vous cachez, conformément aux indications de Bray ?

L'accusé : J'ignorais que des armes eussent été déposées chez vous.

M. le président : Bray fait connaître encore que le même jour, 26 juin, à cinq heures du soir, vous êtes venu le trouver au quai d'Orsay. Vous aviez l'air tout effaré, et lui apprîtes que toutes les armes avaient été saisies.

L'accusé : Le fait est faux ; je n'ai point quitté mon ouvrage.

M. le président : On a trouvé un fusil chez vous ; n'appartenez-vous point à la garde nationale depuis le mois de septembre 1834 ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous avez demeuré rue St.-Claude, vous demeurez maintenant rue Mauconseil. Or, vous n'êtes point dans la compagnie de la rue Saint-Claude, qui serait la 2^e du 3^e bataillon. Vous n'êtes point dans la compagnie de la rue Mauconseil qui serait la 3^e du 3^e bataillon. Vous êtes dans la 3^e compagnie du 4^e bataillon qui est celle de la rue Montorgueil. Voici pour quel motif je vous fais cette observation : une protestation bien inefficace, sans doute, est émanée de la compagnie dont vous faisiez partie. Cette protestation avait pour objet de repousser le service dont la garde nationale était chargée à la Cour des pas. Or, on a su qu'elle avait été faite par 48 ou 50 individus qui, comme vous, devaient être étrangers à la compagnie. N'y êtes-vous point entré dans le but de concourir à cette protestation ?

L'accusé répond négativement. M. le procureur-général l'interpelle sur la même circonstance.

M^e Joly s'oppose à ce qu'avant l'audition des témoins, des questions soient adressées aux accusés par M. le procureur-général. Il déclare qu'il ne reconnaît ce droit qu'à M. le président, et prend des conclusions dans ce sens.

M. Martin, procureur-général, combat cette prétention toute nouvelle, et demande sur quelle disposition de loi elle pourrait être fondée. Il fait observer que le ministère public, partie essentielle dans tout procès criminel, a le droit à chaque instant de faire entendre sa voix pour la manifestation de la vérité, que c'est même son devoir.

M^e Joly invoque les dispositions des articles 268 et 319 du Code d'instruction criminelle et persiste dans ses conclusions.

La Cour, après en avoir délibéré pendant un quart-d'heure dans la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

« Attendu que le procureur général, chargé par la loi de soutenir l'accusation dans les cas seulement où elle lui paraît fondée, est nécessairement investi du droit de faire devant la Cour d'assises toutes les questions qui peuvent tendre à la manifestation de la vérité ;

« Que dès lors il doit avoir le droit d'interpeller les accusés lorsque les observations du président lui paraissent incomplètes ; que l'exercice de ce droit ne peut porter préjudice à l'accusé, appelé à répondre devant le jury ;

« La Cour maintient le droit du procureur-général, d'adresser des interpellations aux accusés pendant le cours des débats. »

M^e Rittier : Je ferai remarquer à la Cour qu'elle ne s'est pas expliquée en même temps, relativement aux droits de même nature de la défense.

M. le président : Les droits de la défense sont sans doute sacrés ; mais remarquez que la loi dit positivement que les avocats ne peuvent prendre la parole et faire des observations sans avoir demandé la parole au président et sans l'avoir obtenue.

M^e Rittier : Ce point doit faire de notre part le sujet de nouvelles conclusions ; je tiens à m'expliquer sur ce fait.

M. le président : Si nous avons des chicanes sur chaque incident...

M^e Rittier : Il ne s'agit pas de chicane, mais d'un texte de loi.

M. le président : Si vous m'interrompez...

M^e Rittier : C'est pour avoir invoqué des textes de lois formels que j'ai été interdit dans une autre occasion.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de savoir si vous avez été interdit et pourquoi vous avez été interdit ; mais.... Je vous répète....

M^e Rittier : Le texte de la loi avait été formellement cité et les droits de la défense.....

M. le président : Encore une fois, si vous m'interrompez, vous violez la loi, et si vous continuez je me verrai dans la dure nécessité de provoquer de sévères mesures contre vous. Ce qui s'est passé dans une circonstance antérieure ne nous regarde pas. Laissez-moi je vous prie continuer les débats. M. le procureur-général a la parole pour faire des interpellations à Gabriel Chaveau.

M. le procureur-général : Chaveau, vous demeurez rue Sainte-Claude ; pourquoi avez-vous dit que vous demeuriez rue Montorgueil, 50 ?

G. Chaveau : Je ne répondrai pas à cette question ; je ne répondrai qu'à tout ce qui aura rapport à l'accusation de complot.

M. le procureur-général : Vous devez répondre à ma question et vous devez le faire dans votre intérêt. Il est, je le répète, de votre intérêt de mettre la justice à même de vérifier ce fait, afin qu'il puisse être relevé par la défense. Si vous ne répondez pas, MM. les jurés tireront de votre silence de fâcheuses inductions contre vous. Je vous disais donc que vous demeuriez rue St.-Claude et que pour faire partie de la 4^{me} compagnie, j'ai pas la ma seule question, j'avais à vous demander encore pourquoi vous alliez chez Chuguet, marchand de vins. Vous saviez que cet individu avait été compromis lors des affaires d'avril, que des soupçons très graves s'élevaient contre lui, que des personnes connues pour avoir été très mauvaises intentions se réunissaient habituellement chez lui ?

G. Chaveau : Je ne savais pas cela, j'allais chez lui comme j'aurais été chez un autre.

M. le procureur-général : Vous ne pouvez faire légalement partie de la garde nationale sans payer 200 fr. de loyers. (Marques générales d'écrou.) De tous parts : Non, non, c'est une erreur.

G. Chaveau : Encore une fois, que voulez-vous que je vous réponde à tout cela ? c'est étranger au complot.

M. le président : Je crois que c'est un fort mauvais système pour les

saccusés que de s'obstiner à ne pas répondre. Ils tendent par-là à priver la justice des renseignements qu'elle a le droit d'obtenir. On n'a pu obtenir de vous aucun renseignement, et cela est d'autant plus remarquable que dans cette affaire l'un de vos co-accusés a dit que comme on avait communiqué à une certaine époque, on pouvait maintenant répondre et satisfaire au vœu de la justice. Quand on dit la vérité, on ne craint pas de se couper. Quand on ne veut pas la dire, on ne répond pas pour ne pas se couper.

G. Chaveau : Lorsque j'ai comparu devant M. le juge d'instruction, je n'ai vu en lui qu'un simple homme et non la justice. Je lui ai dit que je ne répondrais que devant mes juges naturels.

M. le président : Je vous dirai que ce que vous répondez là est entièrement contraire à la loi, contraire à vos intérêts même. La manifestation de la vérité peut s'obtenir aux débats, mais elle est nécessairement préparée dans l'instruction écrite.

Lecture est donnée des interrogatoires de G. Chaveau qui se referme dans le même système et se borne à dire qu'il ne répondra qu'aux questions relatives au complot.

M. le président : M. le juge d'instruction vous demandait des faits fort simples, il a été obligé de suspendre votre interrogatoire à raison de votre état d'irritation. Je passe au fait relatif à votre fusil ; il était chargé de deux balles, comment cela se fait-il ?

M. le président : J'avais été au tir avec mon frère quelques jours auparavant ; la pluie étant survenue, je suis rentré avec mon fusil sans le décharger.

M. le président : Au tir, on ne met pas deux balles dans son fusil.

G. Chaveau : C'était un caprice, c'était par pure fantaisie.

M. le président : Un caprice de charger son fusil avec deux balles ; cela paraît fort peu naturel. On pourrait plutôt prendre cela pour une dérision que pour une réponse véritable faite à une question sérieuse.

G. Chaveau : C'est au moment du tir que le fusil a été chargé de deux balles.

M. le président : Ce fusil était chargé d'une cartouche rosée, et je fais remarquer que ce papier, à ce qu'ont dit les experts, est celui des cartouches qui ont été trouvées au domicile de Duval. Les cartouches étaient roulées et collées de la même manière ; et il y a encore cette particularité que les experts ont dit que les cartouches ne se collent jamais.

Chaveau : Je ne puis vous répondre à cela.

Neuf pistolets d'arçon sont présentés à G. Chaveau. Il déclare qu'il ne les connaît pas. M. le président fait observer qu'ils ont été trouvés à son domicile. Quatre autres petits pistolets, six poignards ont été trouvés au même domicile et sont représentés à Chaveau.

G. Chaveau : Je ne connais pas les petits pistolets. Quant aux poignards,.... ce sont des atènes de cordonnier. Cela ne me regarde pas.

M. le président : Je n'examine pas si cela vous regarde, je ne fais que constater des faits ; on a trouvé aussi des cartouchières.

G. Chaveau : Je ne connais pas cela. Je reconnais mon fusil et mon sabre.

M. le président : Il y en a 2 sabres.

G. Chaveau : Le second sabre appartient à mon frère, qui l'a apporté du Portugal.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté en 1833, pour accusation de complot.

G. Chaveau, jetant la main : Il y a chose jugée, vous ne devez pas en parler.

M. le président : C'est un renseignement de l'instruction ; vous avez été acquitté cela est vrai, mais il est étonnant que vous ayez été ainsi toujours poursuivi sans être coupable. Il faudrait supposer une personne acharnée après vous, qui ne vous quittât pas et par vengeance vous dénonçât toujours. Vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme ?

G. Chaveau : Je n'ai rien à répondre à cela.

M. le président : Prenez garde que MM. les jurés ne pensent que c'est que vous n'avez rien de bon à répondre.

G. Chaveau : La Société des Droits de l'Homme n'est pas mise en cause, je pense....

M. le président : La Société n'est pas mise en cause ; mais il importe, pour arriver à la manifestation entière de la vérité, de savoir si les accusés ont fait partie d'une société qui a causé si souvent du trouble.

G. Chaveau : J'ai été jugé et acquitté. Il n'y a plus à revenir là-dessus.

M. le président : C'est un fait accompli, sans doute, mais il serait bon d'établir s'il n'a pas existé de mouvement tumultueux sans que vous y ayez été mêlé.

G. Chaveau : C'est parce qu'on m'a soupçonné que j'ai été arrêté. On m'a jugé et mis en liberté.

M. le président : Je n'insisterai pas. Je me borne à faire remarquer que si vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme, et que vous refusez de répondre à cette question, il est difficile qu'on n'en tire pas contre vous une conséquence défavorable.

M. Martin (du Nord), procureur-général : Vous refusez de répondre aux questions, et cependant dans l'instruction vous avez toujours dit : « Je répondrai devant mes juges naturels ; je me tais ici pour ne compromettre personne. »

G. Chaveau : J'ai toujours dit que je répondrais devant mes juges naturels ; mais cela seulement à raison du complot. Je ne devais rien répondre de plus, je n'ai rien voulu répondre de plus. Je réponds au complot, le reste ne me regarde pas.

M. Martin (du Nord) : Êtes-vous bien sûr que votre fusil n'était pas chargé le jour où vous avez monté la garde au château ? Dans une première réponse devant M. le juge d'instruction, vous avez émis un doute sur le fait qu'il aurait été ou qu'il n'aurait pas été chargé.

G. Chaveau : J'ai répondu qu'il n'était pas chargé.

On passe à l'interrogatoire de Charles Chaveau.

M. le président : N'avez-vous pas connu le fils de Bray pendant que vous faisiez partie de la légion française en Portugal ?

C. Chaveau : Oui, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas, le 25 juin au soir, vous trouvant chez votre frère, parlé à Bray d'un complot qui devait se réaliser le lendemain ? — R. C'est faux, je n'ai vu Bray que long-temps, un mois et demi avant mon arrestation.

M. le président : Bray dit qu'on lui a remis entre les mains un pistolet avec seize cartouches.

C. Chaveau : Cela est faux. Cet homme obéit à des conseils de police. Il est évident que cet homme n'a d'autre but que de gagner de l'argent, que de vendre ses dénonciations. J'ai connu Bray, il est vrai, mais non pour un complot. Bray m'a engagé à me rendre en Portugal et à organiser une compagnie franche. Voilà comme il savait que j'avais des armes chez moi.

M. le président : La conduite de Bray, dans cette circonstance, en la supposant vraie, serait bien extraordinaire.

C. Chaveau : Elle n'est pas extraordinaire, elle est infâme !

M. le président : C'est ce qu'on aura à examiner. Mais d'abord, elle eût été fort extraordinaire. On ne concevrait pas que Bray ait attendu six semaines pour aller faire cette fausse déclaration à la justice.

Chaveau : Il faut du temps à un homme comme cela qui veut y gagner de l'or, pour organiser son complot, arranger ses histoires et machiner son affaire.

M. le président : En attendant six semaines, Bray aurait pu craindre que les armes eussent été parées.

Chaveau : Bray savait que je n'étais pas parti. Il savait que les armes seraient chez moi.

M. le président : Si Bray, comme vous le prétendez, avait voulu faire une fausse déclaration, il l'eût faite le lendemain. Il avait appris, selon vous, que vous aviez des armes. Il vous dénonçait immédiatement et la preuve de sa dénonciation était acquise. Mais en attendant six semaines il s'exposait à ne plus trouver rien du tout, à n'avoir plus aucune preuve à administrer.

Chaveau : Oh ! cela se conçoit bien. Lorsqu'un dénonciateur veut obtenir de l'argent de quelque bonne dénonciation, il ne va pas s'amuser à dénoncer un détenteur d'armes, cela ne rapporte pas assez. Un délit de détention d'armes est trop peu de chose. Alors le dénonciateur se dit : il faut de ce petit délit faire quelque chose ; alors je machinerai un complot, un bon complot, un complot contre la vie du Roi ; par ce moyen j'obtiendrai de la police plus d'or que pour une dénonciation faite con-

tre un simple détenteur d'armes. Bray est un homme qui n'a pu inventer tout cela tout seul. C'est un homme de peu d'instruction, et ceux qui lui ont donné des conseils étaient des personnes intéressées dans l'affaire.

M. le président : Si ces personnes intéressées dans l'affaire avaient l'intelligence que vous refusez à Bray, elles lui auraient dit de ne pas attendre six semaines pour sa déclaration, au risque de la rendre inutile.

C. Chaveau : On s'est concerté : un mois et demi est bientôt passé.

M. le président : Lorsqu'on vous a arrêté, vous étiez dans un état d'agitation difficile à décrire, vous avez provoqué vos complices à la résistance. Le commissaire de police et 7 autres témoins ont déclaré que vous avez dit : « Comment, voilà des armes, et vous ne tuez pas ces gens-là ! »

C. Chaveau : J'ai dit : « Comment vous êtes armés et vous ne vous défendez pas ! »

M. le président : Sept témoins déposent des propos.

C. Chaveau : Ce sont des sergens de ville, on les paie pour parler, pour débâter contre les individus.

M. le président : Il y avait d'autres témoins.

C. Chaveau : Si je l'ai dit, je n'avais pas concerté de tuer la force publique. Je savais que depuis quelques années les arrestations étaient nombreuses et les préventions longues ; je voulais dire, dans mon agitation bien naturelle, que si on avait fait bonne contenance personne n'aurait été arrêté.

M. le président : Eh quoi ! vous pensez que si vous vous étiez défendu, que si vous aviez tué plusieurs personnes, vous n'auriez pas été arrêté !

C. Chaveau : Je ne voulais pas les tuer. Ils n'auraient pas exécuté leurs ordres, si on eût fait bonne contenance ; nous étions tous fort inoffensifs et on venait nous arrêter.

M. le président : Je vous fait remarquer que dans vos premières réponses vous n'avez jamais parlé du dessein d'aller en Portugal. Le 3 juillet, interpellé de donner des explications sur ces armes destinées à l'Espagne, vous ne répondez pas. Vous n'inventez ce système que le 8 juillet.

C. Chaveau : Ces réponses, je les dois aux jurés, je les leur donne. Je n'avais rien à dire dans l'instruction.

M. le président : Vous deviez des réponses à la justice pendant l'instruction comme aux débats. En ne fournissant pas de réponses pendant l'instruction, vous pouviez faire présumer que vous n'aviez pas de bonnes explications à donner.

Lecture est donnée des interrogatoires de C. Chaveau. Il déclare qu'ils sont inexactement rapportés et faux pour la plupart : « Montrez-moi, dit-il, un seul interrogatoire que j'aie consenti à signer ! S'ils eussent été vrais, ces interrogatoires, je les eusse tous signés. Les procès-verbaux sont tous faux pour la plupart. »

M. le président : Les accusés doivent signer leurs interrogatoires, la loi leur en fait un devoir sans les punir toutefois quand ils s'y refusent. Mais quand un accusé refuse de signer un interrogatoire, c'est lui et non le juge qui est placé en suspicion de trahir la vérité. Nous n'insisterons pas, au reste, davantage sur cette observation. C'est là une mauvaise réponse pour un accusé que de répondre à des interrogatoires et à des procès-verbaux, en disant : C'est faux ! Une telle réponse ne réussit jamais en justice.

C. Chaveau : M. Zangiacomi a toujours nourri contre les accusés de ce complot une grande animosité, et certainement.....

M. le président : Prenez garde ; vous savez qu'Hubert, un de vos co-accusés, a été condamné à 1 an de prison pour avoir injurié un magistrat, M. le juge d'instruction. Nous ne pouvons pas, dans votre intérêt même, vous laisser plus long-temps continuer à injurier un juge ; vos défenses, dans votre intérêt bien entendu, vous donnent à ce sujet un utile avertissement.

C. Chaveau : Je n'ai rien dit d'injurieux.

M. le président : Vous ne connaissez-donc pas la portée de vos paroles ?

C. Chaveau : Je les comprends assez bien pour ne pas en dire qui me mènent plus loin que je ne voudrais aller.

M. le président : Vous reconnaissez ces pistolets ; mais je vous demanderai à vous-même si l'Espagne avait besoin de ces six poignards ?

C. Chaveau : J'en avais en Portugal.

M. le président : Ces armes sont meurtrières quoique très mal faites.

C. Chaveau : Oh ! nous n'avions pas besoin d'armes de luxe.

M. le président : Où ont été fabriquées ces armes ?

C. Chaveau : C'est moi qui les ai fabriquées ; j'en ai achetée une, et j'ai fabriqué les autres.

M. le président : Où ?

C. Chaveau : Chez moi.

M. le président : Et votre frère, et votre mère n'ont rien vu ?

C. Chaveau : Ils étaient sortis quand j'y travaillais.

L'accusé est interrogé sur les bourres trouvées dans les pistolets saisis et qui se sont trouvées être prises dans un poème de la Jérusalem délivrée. Les pistolets donnés le matin à Bray étaient bourrés avec des pages de ce poème qu'on a retrouvées chez Charles Chaveau. Les pistolets saisis chez Léglantine étaient également bourrés avec des pages de la Jérusalem délivrée.

L'accusé déclare qu'il ne peut expliquer ce fait ; il se borne à le nier et à soutenir qu'il n'est pas possible. Ce fait résulte d'un procès-verbal dressé par M. Lepage, archangeur, dont lecture est donnée au jury. Bray déclare qu'il n'a rien à dire, que ce n'est pas à lui à expliquer cela, que ces circonstances ont été arrangées à loisir par les commissaires de police.

M. le président : Je vous ai déjà dit que c'étaient là de très mauvaises réponses.

C. Chaveau : Les voilà, je n'en ai pas d'autres.

M. le président : On avait disposé les apprêts d'un repas pour faire croire à la police que la réunion n'avait d'autre objet qu'un dîner.

C. Chaveau : Tout cela est faux. Bray n'était pas venu à la maison ; c'est pure invention.

M. le président : Vous dites que vous avez refusé de signer vos interrogatoires parce qu'ils étaient faux. J'en tiens un où vous refusez de répondre à tout. Vous avez refusé également de le signer.

C. Chaveau : Je ne voulais répondre qu'au jury.

M. le procureur-général : Votre mère et votre frère ne connaissent pas vos projets ? — R. Non, Monsieur. — D. Ont-ils vu ces armes, ces poignards, ces pistolets ? — R. Non, Monsieur. — D. Où aviez-vous acheté ces armes ? — R. Chez des marchands ambulans, je vous l'ai déjà dit.

M. le président : Huillery, vous avez prétendu vous nommer Augustin et non Auguste, vous voulez vous en faire un moyen de défense.

Huillery : Je me nomme Charles-Augustin, on appelle toujours un homme par son premier prénom. Mais Bray avait nommé Auguste, un nom en l'air et avec une petite variation on m'a appliqué ce nom. Vous verrez, au reste, ce que c'est que Bray. Je le connais, Bray, et je vous le ferai connaître. Il y avait plus de cinq mois que je ne l'avais vu, ce Bray. Il viendra lui-même le reconnaître.

M. le président : Vous avez été arrêté dans la chambre de Chaveau, vous êtes un des quatre arrêtés là. Quel était votre motif pour vous trouver là ?

Huillery : J'étais là par hasard, c'est vrai. Je n'ai pas d'autre explication à donner.

M. le président : Le 25 et le 26, Bray fit deux déclarations. Il indiqua le lieu où on trouverait des armes et des hommes assemblés. On y alla et le hasard ne fit pas sans doute, qu'on trouva là des hommes et des armes. Vous ne pouvez expliquer cette singulière coïncidence, par le hasard.

Huillery entre ici dans un détail fort étendu des circonstances qui l'amènent chez Chaveau. « J'étais là par hasard, dit-il, tout-à-fait par hasard. Le commissaire de police me fouilla, et il trouva sur moi une pierre. Ce fut d'abord pierre à fusil, puis pierre à pistolet. J'ai vu l'instant où cela allait devenir un fusil. »

M. le président : Vous avez tort de traiter légèrement cette accusation, c'est chose fort sérieuse.

Huillery : Cependant, M. le président, pardonnez-moi le, je ne puis encore me figurer que ce soit là chose sérieuse. Il y a si peu de charges

contre moi, que je méritonne d'être ici, d'être acteur dans ce procès, tandis que je devrais être là (montrant l'auditoire), à regarder juger ce procès. Eh! bien, pour cette pierre je dirai que c'était mon briquet. J'ai demandé formellement que l'on constatât qu'on avait saisi de l'amadou et ma pipe que je venais d'allumer. Cela peut paraître encore dérisoire, c'est pourtant la vérité.

M. le président : Vous étiez là par hasard et vous avez insulté le commissaire de police, vous avez poussé des cris séditieux dans la rue. Huillery : Cela n'est pas. Je me présente ici avec mon caractère d'homme poli, d'homme bien élevé. Je n'insulte jamais personne; quand un homme m'insulte, je le méprise et voilà tout. Je ne me suis pas amusé à insulter le commissaire de police, ça va à 2 ans. Quant aux cris séditieux, voilà ce que j'ai à dire. Lorsqu'on nous arrêta et qu'on nous conduisit dans la rue, le bruit se répandit que nous étions des voleurs. Pour qu'on ne le crût pas, nous nous mîmes dans la rue à entonner la Marseillaise. Au reste, il y a ici un cas de médecine légale. Il est certain que j'étais fort malade par suite d'une hypertrophie du cœur. Je demandai que vous nommiez deux médecins pour prouver que dans l'état où j'étais et qui a été constaté à mon arrivée à la Force, je ne pouvais ni pousser des cris, ni insulter personne à haute voix. Voilà 9 mois que je me soigne et je ne suis pas fort. On m'a vu physiquement à la Force. J'étais hors d'état de pousser des cris, surtout dans l'état d'émotion où je me trouvais.

M. le président : Et cependant, vous avez, dites-vous, entonné la Marseillaise?

Huillery : Je ne l'ai pas entonnée à haute voix. Je l'ai commencée à voix basse pour que mes camarades m'imitassent. J'avais entendu dans la route de hommes qui disaient : « Ce sont des voleurs, des brigands. » C'est alors que j'ai dit : Vive la république. C'est alors, reprend Huillery, que j'ai commencé la Marseillaise avec ma faible voix pour que les autres fussent comme moi.

M. le président : Vous vous êtes évadé le 1er juillet; je ne vous en fais pas reproche. Le 8 juillet, en vous constituant prisonnier vous même, vous avez écrit au juge d'instruction qu'il était inutile de vous mettre au secret parce que vous aviez communiqué avec vos co-accusés?

Huillery : C'était avant l'évasion que j'avais communiqué avec mes co-accusés. Je disais alors qu'il était inutile de me mettre au secret, puisque notre système, s'il y en avait un à concevoir, devait déjà être conçu. C'était, en me constituant prisonnier, pour éviter d'être mis au secret, que j'écrivais cette lettre à M. Zangiaco. J'étais malade, je ne pouvais supporter le secret, je me suis évadé. Un ami m'a offert de l'argent et des passeports. Je l'ai refusé. Je lui ai dit : Je suis innocent, je veux paraître devant mes juges, je me justifierai bien aisément. Et je me suis rendu en prison, où j'ai attendu 9 mois.

M. le président : Je ne vous blâme pas de votre évasion, ce n'est pas là la question. Je ne vous fais pas plus compliment de votre constitution volontaire en prison. Je constate seulement un fait.

M. le procureur-général : Vous avez refusé de dire votre nom.

Huillery : J'avais été déjà arrêté 8 jours pour cris séditieux. J'ai ma mère, jeune encore, qui a 6 enfants. Je ne voulais pas qu'elle sût mon arrestation. Je croyais qu'une simple observation me rendrait à la liberté sans qu'on sût mon arrestation.

M. le procureur-général : Quand on vous a confronté à Bray, vous avez dit que vous ne le connaissiez pas?

Huillery : C'est vrai! je le voyais avec un gendarme, je le croyais arrêté, voilà pourquoi j'ai dit d'abord que je ne le connaissais pas. Lorsqu'il me dit : « Eh quoi! vous ne me reconnaissez pas! » j'avouai que je le connaissais, que je l'avais vu long-temps auparavant.

M. le procureur-général : Avez-vous fait partie de la société des Droits de l'Homme?

Huillery : Après réflexion : Non Monsieur.

M. le procureur-général : Cependant voici des documents.....

Huillery : Ah! si vous avez des preuves, je vous dirai oui, mais je ne vois pas pourquoi je fournirais moi-même des armes contre moi, puisque vous faites des armes contre un accusé, d'avoir fait partie de la Société.

M. le procureur-général : Vous avez été arrêté pour avoir crié : à bas les forts détachés! lorsque le Roi passait.

Huillery : C'est vrai.

M. le président : On se rappelle l'indulgence avec laquelle furent traités les individus arrêtés à cette occasion. On conçoit que la question des forts détachés avait excité dans les esprits, à raison de la diversité des opinions, une certaine irritation : ce fait est d'ailleurs étranger à l'affaire; n'en parlons plus.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas profité de la liberté que vous avait laissée votre évasion pour changer d'habits?

Huillery : Cela est vrai, mais mon Dieu! si vous y tenez je pourrais bien vous les montrer ces habits.

M. le président interroge l'accusé Husson sur les motifs qui l'ont jusqu'à ce jour, engagé à ne pas faire connaître son domicile. Husson répond qu'il ne voulait pas compromettre ses amis et les exposer à être arrêtés.

M. le président : Je ne prétends pas examiner la position de l'accusé Boireau. Je ne veux pas marchander avec sa position. C'est une position faite; elle l'a été par l'arrêt rendu contre lui par la Cour des pairs. Boireau a déclaré positivement devant la Cour des pairs que Husson lui avait fait des confidences.

Boireau : Je demande à parler.

M. le président : Husson, répondez, avez-vous fait des confidences à Boireau?

Husson : Je n'ai jamais fait de confidences à Boireau.

Boireau : Je désirerais que vous m'accordiez un instant la parole. J'aurais les explications les plus plausibles à donner sur ces révélations.

M. le président : Elles sont notoires; et en comparant le Moniteur et la Gazette des Tribunaux on peut en avoir tout le contenu sans crainte d'être mis en erreur.

M. le procureur-général : Des procès-verbaux ont été tenus à la Cour des pairs et ont tout le caractère d'authenticité (1).

M. le président : Boireau, vous ne pouvez avoir la parole en ce mo-

ment, cela intervertirait l'ordre qu'il est indispensable d'apporter dans ce débat.

Boireau : Tout cela est faux; je demande à donner de plausibles explications.

M. le président : Nous allons lire les réponses que vous fîtes le 14 février, pendant votre procès devant la Cour des pairs, à M. le juge d'instruction Zangiaco. Je lirai ensuite la rétractation que vous avez faite devant moi.

Boireau : Lisez la rétractation; tout le reste est faux.

Lecture est donnée de cet interrogatoire; Boireau déclare qu'il ne l'a prêté et signé que parce qu'il était dans un grand état de faiblesse.

M. le président : Il résulterait de cet état de faiblesse que vous auriez fait, selon vous, des mensonges; il n'en résulterait pas que le juge ait rédigé un faux procès-verbal.

Boireau : Je demande à m'expliquer sur ces faits. Je dis qu'ils sont faux.

M. le président : Je vais d'abord donner lecture des rétractations faites par vous il y a quelques jours sur mon interrogatoire.

Lecture est donnée de ces rétractations; en voici les principaux et les plus importants passages :

D. Persistez-vous dans vos révélations précédemment faites à l'audience de la Cour des pairs et devant M. le juge d'instruction? — R. Non, Monsieur.

D. Persistez-vous à dire que Husson vous avait proposé de vous réunir à ses amis? — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Persistez-vous à dire que vous connaissiez Husson? — R. Je persiste à dire que je le connais, ainsi que Dulac, mais fort indirectement l'un et l'autre.

D. Pourquoi rétractez-vous ce que vous avez positivement déclaré devant la Cour des pairs, et le 14 février, devant M. le juge d'instruction Zangiaco? — R. C'est pour rendre hommage à la vérité.

D. Quel était votre but lorsque vous fîtes, à l'égard de Husson et de Dulac, des déclarations que vous prétendez fausses aujourd'hui? — R. Je n'avais pas de but; je les ai faites parce que, pendant trois jours, je n'avais pas eu la tête à moi à l'occasion de l'accusation terrible qui pesait alors sur moi.

D. Lorsque vous n'étiez plus à l'audience, mais dans le cabinet du juge, vous deviez être plus maître de vous, vous deviez être plus tranquille. — R. Je soutiens que ces déclarations ne sont pas conformes à la vérité; et d'ailleurs, dans l'un comme dans l'autre lieu, j'avais présente à l'esprit l'affliction profonde dans laquelle devait être plongée ma famille. C'est à cet état qu'il faut attribuer les déclarations que je rétracte aujourd'hui positivement.

M. le président : Vous voyez que notre premier soin a été de mettre en présence les charges que Boireau, par ses révélations, avait pu élever contre Husson, Dulac et Delont, et les rétractations qu'il a faites en ma présence et sur mes interrogations.

Boireau : Je ne puis donc pas répondre à ces révélations dont on parle?

M. le président : Quand je vous interrogerai, (On remarque que pendant cette partie des débats la pâleur de Boireau a augmenté. Il a plusieurs fois jeté des regards inquiets sur le banc des accusés et sur l'auditoire.)

M. le président : Husson, quand on vous a arrêté, vous aviez une balle de plomb dans la main?

Husson : C'est une balle que j'avais trouvée là dans une corbeille, et que j'avais prise sans aucune importance.

M. le président : Avocat de Husson ! Il aurait pu la jeter par terre, s'il avait voulu, on ne l'aurait pas alors trouvée lui.

M. le président : C'est là un argument de défense, et c'est une réponse que je demande à l'accusé.

M. le président : C'est une observation que j'ai cru devoir faire.

M. le président : Avez-vous fait partie de la Société des Droits de l'Homme?

Husson : Non.

M. le procureur-général : Vous dites que non, et il résulte des pièces saisies à Sainte-Pélagie que vous étiez membre de la section de l'abolition de la Propriété mal acquise.

Husson : Il y a plus d'un Husson dans Paris.

M. le président : Cela n'est pas une preuve légale, authentique, et l'accusation ne peut en apporter d'autres.

Hubert est interrogé. Il est une des quatre personnes arrêtées chez Chaveau. M. le président fait remarquer que tous les agens et tous les témoins l'ont signalé comme le plus farieux, le plus exalté de tous les individus arrêtés chez Chaveau.

Hubert : C'est faux.

M. le président : Tous les témoins ont signalé l'homme aux cheveux roux comme le plus exalté.

Hubert : C'est faux; le commissaire ne l'a pas dit. Est-ce que par hasard, les agens, les simples agens, sont plus croyables que le commissaire?

M. le président : On a saisi chez vous une proclamation, la reconnaissez-vous?

Hubert : Lisez-la, d'abord, je dirai ensuite si je la reconnais.

M. le président : C'est une copie; cette pièce n'est pas incriminée. Je ne vois pas quelle induction on peut en tirer.

M. le président : Je ne tire aucune induction, et je vous fais remarquer que votre client demandait lui-même qu'on en donnât lecture.

M. le président : Je ne faisais pas la office de défenseur, je remplissais un devoir en exerçant mon droit et en disant que cette pièce est manuscrite, que je pourrais en indiquer l'origine et qu'elle n'est pas incriminée.

M. le président commence à donner lecture de l'une des nombreuses proclamations saisies en divers lieux et contenues au dossier.

Hubert, interrompant : Ce n'est pas celle-là; la mienne commence par : Peuple français ! Je veux la mienne, lisez la mienne.

M. le président donne lecture de cette pièce écrite tout entière dans un style figuré et ampoulé qui paraît avoir échappé à plusieurs parties à l'intelligence du copiste. L'orthographe assez imparfaite qui y est employée rend cette lecture fort difficile. M. le conseiller Philippeau vient en aide à son collègue. Voici les passages principaux de ce factum :

« Peuple français !

« Toi qui es en proie à la misère et à tous les besoins, quels sont tes droits? Tu n'est pas né pour souffrir, mais pour jouir des biens de la terre. N'est ce pas toi qui travaille, qui fais croître les moissons, ne

sont-ce pas les mains qui ont construit ces palais somptueux, fabriqués ces étoffes magnifiques, et n'est-ce pas toi sur qui pèsent tous les impôts? Cependant tu meurs de faim, tu loges dans un grenier ouvert à tous les vents, pourtant tu es couvert de haillons et transi jusqu'aux os.....

« Peuple, lève-toi! frappe ces maîtres impitoyables qui, pendant tant d'années, ont sucé ton sang! réveille-toi, achève l'ouvrage que tes pères ont commencé depuis 40 années! O nation puissante! que deviendras-tu si ta main puissante ne rompt les drames dont tu es environné! (Il trames.)

« Riches égoïstes!

« Stupides vampires engraisés de sueur et de rapines, hommes sans pitié qui vous engraissez de la substance du peuple en entassant tous les jours dans vos coffres avides les trésors de l'Etat, vous qui regardez comme un jour heureux celui où vous pouvez vous rougir les mains dans le sang du peuple; vous qui faites des assassins avec des soldats français en leur ordonnant de nous mitrailler, vous forcez la loi avec de l'or, à devenir complices de vos horribles assassinats.

« Misérables hypocrites!

« Assez, assez de tant de crimes! Voyez d'un côté notre désintéressement et notre misère, et de l'autre vos vices. Gardez vos richesses, mais laissez au peuple la liberté, l'honneur, du pain et du travail.

« Soldats français!

« Vous qui avez porté des ames pures dans le séjour de l'intrigue et de la corruption, deviendrez-vous les défenseurs des fripons contre le peuple? N'êtes-vous pas comme nous les enfants de cette chère patrie? N'êtes-vous pas les valets de ces ambitieux hypocrites engraisés des sueurs du peuple? Sachez donc qu'en nous frappant vous vous frappez vous mêmes! Criez avec nous : Non ! le soldat français ne se rendra pas parricide ! un cœur trop généreux but sous ses vilaines capotes pour se rendre le bourreau de son frère, pour le caprice d'un avare, d'un hypocrite, d'un traître qui fait à la fois votre malheur et le nôtre, et qui a usurpé les droits du peuple par ses lâchetés ! Soldats ! souvenez-vous que vous êtes Français !... »

« Roi hypocrite et parjure !

« Toi qui es assis à la place des lois et que la force seule y soutient, toi qui es sans pitié pour le pauvre peuple, c'est sur ta tête criminelle que retomberont tes infamies. Enten-tu la voix du peuple qui te demande justice de tant de crimes et de tant de trahison ?

« Qu'as-tu à répondre ?

M. le président : Est-ce vous qui avez écrit cette proclamation ?

Hubert : Ce n'est pas une proclamation. J'ai lu les ouvrages de Saint-Just et j'ai appris à connaître mes devoirs et mes droits. J'ai lu les ouvrages de Laponneraye, ceux d'Armand Marrast, je me suis instruit et j'ai jeté sur le papier ces réflexions résultat de mes études.

M. le président : Il serait bien possible que vous fussiez fort mal instruit. Avez-vous fait partie de la Société des Droits de l'Homme?

Hubert : Je m'en fais honneur. Si j'avais été capable d'entrer dans un complot comme celui-ci, je n'aurais pas été digne de faire partie de cette société.

L'accusé Hubert interrogé sur les faits positifs de l'accusation, répond que le hasard seul l'avait amené chez Chaveau.

M. le président : On a trouvé chez Hubert une correspondance en allemand émanée de ses parents. Dans ces lettres on lui donne les meilleurs conseils. Il ne paraît pas en avoir profité.

M. le président interroge Leroy, arrêté chez Chaveau avec Hubert, son ami, corroyeur comme lui. Il soutient que le hasard seul l'avait amené là. Il allait, disait-il, chez un nommé Poirrier chercher de l'ouvrage. Ne l'ayant pas trouvé, il rencontra Hubert, qui le conduisit chez Chaveau.

M. le président : Ce qui fait penser que vos motifs de visite chez Chaveau n'étaient pas ceux que vous alléguiez, c'est que vous avez été fort exalté, que vous avez montré beaucoup d'irritation lorsqu'on vous a arrêté.

Leroy : Le commissaire a dit que j'avais été fort tranquille.

Lecture est donnée des interrogatoires subis par Leroy devant M. le juge d'instruction. Il soutient que ces interrogatoires ne contiennent pas la vérité, et que ce sont autant d'inventions.

M. le procureur-général : Il est impossible d'entendre toujours accuser un juge d'instruction. Il est impossible de ne pas croire que les déclarations qu'il rapporte n'ont pas été faites.

L'audience est levée à 5 heures et demie et renvoyée à demain 10 heures, pour la suite des interrogatoires.

PARIS, 28 MARS.

— Un hasard malheureux a placé parmi les jurés qui doivent prononcer sur l'affaire de Neully, le fils d'une des victimes de Fieschi, M. Labrouste, avoué à la Cour royale. Il lui eût été trop douloureux de siéger parmi les juges de Boireau; il a été récusé.

— On sait que la Cour royale a déclaré, par ses arrêts, la faculté pour le Domaine de l'Etat de se faire représenter, soit par un avoué, soit par le procureur-général, et que cette Cour a manifesté en même temps le vœu que l'administration suivit, dans toutes les affaires du Domaine, une marche uniforme. L'administration, depuis lors, procéda constamment par un avoué près la Cour royale. Cependant, à l'occasion d'une cause portée devant la 1^{re} chambre, on a fait observer que M. le préfet de la Seine, stipulant pour le Domaine, n'avait pas d'avoué constitué sur l'appel interjeté en son nom dans cette cause.

M. le premier président Séguier : Il faut que le préfet constitue un avoué; mais ce n'est pas lui qui est en retard, ce sont les bureaux qui doivent le tenir au courant...

Les bureaux doivent donc se tenir pour avertis, et se rappeler cette recommandation, afin que les causes du Domaine, dans son intérêt comme dans celui des particuliers qui l'ont pour adversaire, ne subissent pas de retards de ce genre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^{re} Andry, notaire, à Paris, le 14 mars 1836.

M. JEAN-CHARLES TOURNADE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Jarente, 6; et M. JOSEPH DUBOIS de MONT-GEX, avocat et homme de lettres, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 22; ont réglé les conditions d'une société ayant pour objet la publication d'un ouvrage intitulé: Dictionnaire européen, contenant les langues française, anglaise, allemande, italienne et espagnole. La société est en nom collectif entre eux, et en commandite avec les personnes qui prendront des actions de l'entreprise. La raison sociale est TOURNADE et DUBOIS. M. TOURNADE est seul administrateur et signataire pour la société. Il aura la faculté de se faire remplacer par M. DUNAND, médecin, demeurant à Paris, pas-agedu Bois de Boulogne, 4. Le siège de la société est établi provisoirement à Paris, boulevard Saint-Denis, 22. Le fonds social a été fixé à 50,000 fr. représentés par 200 actions au capital nominal de 250 fr. La durée de la société se-

ra de dix ans à compter du jour de sa constitution. Elle sera constituée du jour où 80 actions auront été souscrites.

M. TOURNADE n'acceptera aucun engagement de commerce pour le compte de l'opération.

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE DES ECOSSAISES.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 4 avril, au siège de la société, rue Breda, 8; à huit heures du soir pour délibérer sur les intérêts de la société.

DECÈS ET INHUMATIONS.

du 25 mars.

- M^{me} ve Varlet, née Haudebour, grande rue Verte, 18.
M^{me} Lema chaud, mineure, rue des Petites-Ecuries, 48.
M^{me} Chaillu, rue des Prêtres-St-Paul, 10.
M. Moulin, rue des Petits-Augustins, 6.
M^{me} Rous, rue des Maçons-Sorbonne, 2.
M. Maublanc, rue du Vieux-Colombier, 22.
M^{me} Goujon, née Gil-on, rue St-Martin, 22.
M. Laurisset, rue Hautefeuille, 12.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 29 mars.

- WAGNIER md boulanger, Vérification. 11
DELONGCHAMPS, libraire, Clôture. 11
M^{me} Moreau, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.
M^{me} Bregian, née François, rue de la Chaussée-d'Antin, 22.
M^{me} Ghis, rue Basse-du-Rempart, 28. du 26 mars.
M^{me} Rover, née Lafargue, rue Neuve-de-la-Fidélité, 28.
M. Liez, min-ur, des Fontaines, 29.
M^{me} Bollard, née Loiseau, rue Picpus, 78.
M^{me} Letienne, née Gontier, rue des Trois-Pavillons, 2.
M^{me} Guillaubert, mineure, r. de la Victoire, 48.
M. Huart, rue Richemense, 10.
M^{me} ve Lucas, née Delahaye, rue de Ponthieu, 19.
M. Bourdillon rue de Grenelle-St-Honoré, 4.
M^{me} Dechany, rue du Petit-Thoua, 20.
M^{me} ve Chaillu, née Ternaux, rue de Bourgogne, 12.
M. Billig, rue d'Amboise, 5.
M. Lenormand, rue de Vaugirard, 52 bis.
M^{me} ve Roitierre, rue de l'Arbalète, 26.
M^{me} Albert, rue de Tracy, 13.
M. Poncin, rue du Faubourg-St-Denis, 159.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars, heures.

- WATTELED, négociant, Id. 11
ELOY, entrep. de maçonneries, Id. 12
PHILIPPE et femme, md bijoutiers, Id. 12
CHATELARD, md de vins, Syndicat. 12
HUTIN DE LA TOUCHE et HUTIN, chamoiseurs, Id. 12
CHÉRON, négociant, Syndicat. 1
SAGE, ancien tapissier, concordat. 2
CRESTY, entrepren. de bâtimens, Id 2
BLERY, carrossier, Id. 2
du mercredi 30 mars.
HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'entreprise des hommes et femmes à gages, Concordat. 10
COLLET, carrier-plâtrier, Id. 10 1/2
HERNU, md tailleur, Clôture. 10 1/2
BOUCHET fab. de boutons-fleuriste, Concordat. 11
DUCRET, md de cuirs, Reddition de comptes. 12
LAMICHE et femme md épiciers, Remplacement de synd. définitif. 1
CHÉRON, négociant Syndicat 1
CARANCE fils, marchand, Concordat. 1
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, Id. 3
MARTINET femme, md de draps, Clôture. 3
DAME LORRY, et son mari, entrepreneur de voitures publiques, Syndicat. 3

BOURSE DU 28 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht, pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like 5% comp, Fin courant, etc.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PIBAN-DELAFOREST.